



DELEGUES EN EXERCICE : 27

NOMBRE DE PRESENTS : 18

NOMBRE DE VOTANTS : 24

L'an deux mille vingt-deux, le 15 Novembre 2022 à 18 h 30, le Conseil Communautaire légalement convoqué le 9 Novembre 2022, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville de Cestas, sous la présidence de Monsieur Pierre DUCOUT, Président.

PRESENTS :

Messieurs DUCOUT – BEYRAND – CELAN – CHIBRAC - GARRIGOU - GASTEUIL - LANGLOIS - PROUILHAC - PUJO - QUINTANO – QUISSOLLE - ZGAINSKI

Mesdames BETTON – BINET - BOUTER - COMMARIEU - REMIGI – SILVESTRE

ABSENTS EXCUSES :

Monsieur BABAYOU

Monsieur RECORIS

Madame MOREIRA

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Madame HANRAS à Madame BOUTER

Madame PENARD à Monsieur BEYRAND

Madame BOUSSEAU à Madame REMIGI

Madame SIMIAN à Monsieur QUISSOLLE

Madame ETCHEVERS à Monsieur QUINTANO

Madame ROUSSEL à Monsieur GARRIGOU

SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur Henri CELAN

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Monsieur CELAN qui a obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La convocation du Conseil Communautaire a été affichée en Mairie à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le procès-verbal de la présente séance sera publié conformément aux articles L5211-1 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 28 Septembre 2022 est adopté à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 NOVEMBRE 2022 - DÉLIBÉRATION N°
2022/6/3.
Réf 7.8

**OBJET : MISE EN PLACE D'UN FONDS DE CONCOURS POUR LES ANNEES
2022/2026 – REGLEMENT – ADOPTION.**

Monsieur le Président expose,

Le présent règlement a pour but de fixer les dispositions du fonds de concours territorialisé 2022/2026 mis en place au sein de la Communauté de Communes Jalle-eau Bourde au bénéfice de ses Communes membres.

Préambule

Dans le cadre de sa politique des territoires, la Communauté de Communes a décidé de venir en appui de ses communes membres à travers notamment la mise en place d'un dispositif d'attribution de fonds de concours sur la période 2022/2026.

Ce dispositif permet à la fois,

- d'apporter une aide financière à toutes les Communes via un fonds de concours lié aux investissements ne relevant pas des compétences spécifiques de la Communauté de Communes mais qui constituent une priorité à l'échelle du territoire.
- de soutenir financièrement les collectivités pour le fonctionnement des équipements culturels et sportifs structurants pour le territoire.

Ces fonds de concours favorisent l'inscription des projets locaux dans une dynamique d'attractivité du territoire.

Cadre juridique

Conformément à l'article L 5216-5-VI du Code Général des Collectivités Territoriales, trois conditions cumulatives doivent être remplies pour l'octroi de fonds de concours :

- Un projet communal ayant pour objet la réalisation d'un équipement / d'un investissement
- L'accord concordant du Conseil Communautaire et du/des Conseils Municipaux concernés
- Le montant octroyé par la Communauté de Communes doit être inférieur ou égal au montant restant à la charge de la Commune, hors subventions. Le fonds de concours est donc plafonné à 50% du solde de l'opération restant à la charge de la Commune.

S'agissant des fonds de concours attribués en investissement, la Commune, maître d'ouvrage devra assurer un financement de 20% minimum du montant total HT des financements apportés par des personnes publiques au projet (fonds de concours et apports de la Commune compris).

Compte tenu de l'augmentation des dépenses de fonctionnement liées aux fluides, un fonds de concours spécifique en fonctionnement est prévu pour l'année 2022

Cadre budgétaire et comptable

Le fonds de concours sera imputé sur le budget principal de la Communauté de Communes en dépenses de la section d'investissement au chapitre budgétaire 204 « subventions d'équipement versées » et en dépenses de la section de fonctionnement au chapitre 65 « autres charges de gestion courante ».

Enveloppe financière

Les crédits dédiés aux fonds de concours sont arrêtés chaque année par le Conseil Communautaire au moment du vote du budget.

Les crédits dédiés à ce programme de fonds de concours sur l'exercice 2022 sont d'un montant total plafond de 600 000 €.

MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE GESTION DES FONDS DE CONCOURS

1/ Conditions d'éligibilités

Les projets/dépenses éligibles en investissement sont ceux initiés à compter du 1^{er} janvier 2022.

Les fonds de concours éligibles en fonctionnement sont ceux inscrits au budget de l'année 2022.

En investissement, ces fonds de concours peuvent également financer les études liées au projet pour lesquelles les Communes sont maîtres d'ouvrage.

Ils sont calculés sur le montant HT de l'opération.

Le montant versé au titre du fonds de concours est cumulable avec toute autre subvention publique (Europe, Etat, Région, Département ...)

Une même Commune peut prétendre aux différents fonds de concours de la Communauté de Communes à condition de remplir les conditions d'éligibilité et peut émarger à plusieurs fonds de concours pour une même opération.

Il est rappelé que le montant du fonds de concours versé par la Communauté de Communes ne pourra excéder la part de financement assuré par la Commune bénéficiaire sur cette même opération.

Les Communes éligibles, la nature des opérations et les dépenses éligibles ainsi que les modalités de l'aide sont précisées pour chacun des fonds de concours ci-après.

2/ Dépôt des demandes d'aide

La Commune adresse une saisine à la Communauté de Communes via un courrier au Président de la Communauté de Communes à l'adresse suivante :

Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde
2, Avenue du Baron Haussmann
33610 CESTAS

Chaque dossier de demande de fonds de concours devra contenir les pièces suivantes :

- Une délibération du Conseil Municipal faisant approbation du projet et du plan de financement
- Un plan de financement prévisionnel détaillé pour les projets d'investissement
- Le calendrier prévisionnel de réalisation
- Une note de présentation pour les projets d'investissement
- Un RIB

Ces pièces peuvent être envoyées sous format numérique à l'adresse suivante :

cdc@jalleeaurde.fr

Un accusé de réception sera adressé à la Commune. Cet accusé de réception ne vaut pas engagement de l'attribution d'un fonds de concours.

Si la Commune se voit accorder de nouvelles subventions, non prévues au moment du dépôt du dossier, elle devra en informer l'EPCI par courrier et présenter un nouveau plan de financement prévisionnel.

3/ Attribution et formalisation

Les demandes seront proposées au vote du Conseil Communautaire.

L'attribution du fonds de concours se formalise par une délibération du Conseil Communautaire, une délibération concordante du Conseil Municipal de la commune concernée et la signature d'une convention entre la Commune et l'EPCI.

4/ Modalités de versement

Le fonds de concours sera versé via un versement unique au terme de l'opération. Le versement sera effectué sur présentation :

- des justificatifs concernant la réalisation des travaux
- d'un tableau récapitulatif complet des dépenses signées par le comptable assignataire accompagné des factures acquittées correspondantes
- du plan de financement définitif, visé par le représentant de la commune, étant précisé que la participation de l'EPCI ne pourra excéder celle de la Commune

Le fonds de concours ne pourra être supérieur à celui attribué, même si le montant de l'opération a été revu à la hausse en cours de réalisation. Si le coût réel est inférieur à l'estimation de base, alors le fonds de concours sera réajusté à la baisse au prorata des dépenses réellement effectuées.

Les dépenses d'investissement bénéficiant d'un fonds de concours doivent être engagées dans l'année qui suit la date de signature de la convention attributive.

Les dépenses de fonctionnement doivent être réalisées dans l'année d'attribution du fonds de concours.

Afin de permettre une bonne gestion des budgets alloués au fonds de concours et afin de ne pas mobiliser des reports de crédit durant de nombreuses années, la commune bénéficiaire dispose d'un délai d'achèvement de l'opération jusqu'au 31 décembre de l'année N+1. Par demande écrite de la Commune, ce délai pourra être prolongé afin de tenir compte du calendrier du projet.

En fin de période de validité, le fond de concours sera déclaré sans suite et notifié à la Commune. Les crédits alloués seront affectés dans l'enveloppe allouée à la Commune.

Tout manquement au présent règlement d'attribution des fonds de concours pourra faire l'objet d'une résiliation de la convention, par envoi d'un courrier avec accusé de réception. Dès lors, la résiliation ne donnera pas lieu au versement de dommages et intérêts par l'EPCI.

Le fonds de concours sera restitué en intégralité si son utilisation n'est pas conforme à l'objet prévu dans la convention d'attribution du fonds de concours.

5/ Communication relative aux projets financés

En contrepartie de la participation financière de l'EPCI, les communes devront mentionner de façon explicite de la participation de la Communauté de Communes au financement du projet sur tous les supports papiers et numériques que la commune met en œuvre, en apposant le logo de la Communauté de Communes et en associant la Communauté de Communes lors de toute action de relation publique visant à promouvoir l'opération.

DETAILS DES FONDS DE CONCOURS

1/ Communes éligibles

Les trois Communes de la CDC

2/ Enveloppe allouée par Commune

Afin de permettre aux communs membres d'élaborer une stratégie d'investissement claire et aisée, l'enveloppe des fonds de concours est établie chaque année par le Conseil Communautaire.

Pour l'année 2022, le montant par Commune est arrêté à :

Canéjan : 125 000 €

Cestas : 300 000 €

Saint Jean d'Illac : 175 000 €

L'enveloppe allouée à chaque Commune peut être utilisée soit en une seule fois pour un projet, soit pour plusieurs projets distincts, dans la limite du montant de l'enveloppe allouée à la Commune pour l'année.

3/ Communication relative aux projets financés

En contrepartie de la participation financière de la Communauté de Communes, les communes devront mentionner de façon explicite la participation de la CDC au financement du projet sur tous les supports papiers et numériques que la commune mettra en œuvre, en apposant le logo de la CDC et en association la CDC lors de toute action de relations publiques visant à promouvoir l'opération.

4/ Domaines d'intervention

4.1 Un fonds de concours au programme d'investissement des Communes

Le régime des fonds de concours est mis en place pour aider les projets communaux d'intérêt commun contribuant au développement du territoire, au renforcement de son attractivité et à la valorisation de son image.

Sont identifiés dans ce cadre, les projets ou équipements jugés prioritaires pour le territoire et par les Communes et que celles-ci n'ont pas forcément les moyens de financer seules, qui relèvent d'une opération de requalification conséquente des espaces publics et du cadre de vie, de mise en valeur du patrimoine communal (bâti comme naturel) et/ou d'une opération visant à améliorer un service public ou à offrir un nouveau service à la population.

Les principaux domaines retenus pour ce fonds de concours :

- La protection et la mise en valeur de l'environnement
- L'amélioration du cadre de vie et notamment des espaces bâtis sous l'angle de la qualité de vie des habitants avec des opérations de mise en valeur du patrimoine bâti communal
- L'équipement des Communes

L'attribution de ce fonds de concours concerne principalement les projets d'investissement.

Les dépenses d'investissement concernées sont celles effectuées sous maîtrise d'ouvrage de la Commune. Ne sont pas éligibles, le coût de la main d'œuvre pour les travaux réalisés en régie et les acquisitions foncières si elles ne sont pas liées à un projet d'aménagement global.

Les investissements concernés peuvent être, à titre d'exemple :

- Construction, aménagement ou réfection de bâtiments communaux ou éclairage public
- Travaux de réservation ou de mise en valeur du patrimoine naturel
- Aménagement et amélioration liés aux déplacements (voirie...) et déplacements doux (aménagement piétonniers, revêtements de trottoirs...)
- Valorisation des espaces publics
- Réhabilitation et mise en valeur du patrimoine ancien
- Construction, aménagement ou réfection d'équipements sportifs ou culturels

4.2 Un fonds de concours aux projets structurants

Un projet communal est considéré comme structurant à partir du moment où cet investissement communal sert l'intérêt de plusieurs communes ou contribue à la volonté de développement d'un territoire élargi. Ce projet doit s'inscrire dans une dynamique de cohésion territoriale et/ou de préservation de l'environnement.

Les dépenses concernées sont

- celles effectuées sous maîtrise d'ouvrage des communes. Ne sont pas des dépenses éligibles, le coût de la main d'œuvre pour les travaux réalisés en régie.

Exemple de dépenses éligibles :

- études de faisabilité et/ou de programmation
- coûts des travaux
- parkings, voirie et réseaux divers
- coût de maîtrise d'œuvre et de prestations diverses
- agencement et aménagement,
- équipements et matériels
- acquisitions foncières en vue de la réalisation de l'équipement

4.3 : Un fonds de concours au fonctionnement des équipements structurants des Communes

Un fonds de concours est prévu en fonctionnement pour l'année 2022 pour accompagner les Communes dans le fonctionnement des équipements culturels et sportifs structurants du territoire dans le cadre de l'augmentation des factures énergétiques

Sont considérés comme équipements structurants :

- La piscine de Cestas
- La salle de spectacle polyvalente de Cestas
- Le centre Simone Signoret de Canéjan
- Les bâtiments sportifs de l'Uzzine à Saint Jean d'Illac
- La salle de spectacle Quérandeau à Saint Jean d'Illac

Les dépenses éligibles sont les dépenses d'électricité et/ou de gaz dans la limite de 25% du montant des dépenses de l'année 2022.

Il vous est proposé d'approuver le règlement pour la mise en place de fonds de concours pour l'année 2022/2026

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- o **Fait siennes** les conclusions du rapporteur
- o **Approuve** le règlement pour la mise en place de fonds de concours pour l'année 2022/2023.



POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT

Pierre DUCOUT

Le Président



LE SECRÉTAIRE DE SEANCE,

Henri CELAN

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 18/11/2022 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 18/11/2022

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.